© Reproduction interdite

#6

jurIDEqui

Trimestriel – Juin 2025

Revue de l'Institut du Droit Equin

ZOOM

Actu doctrine :

Les courses hippiques en France (XVIIIe-XXIe siècle) : croiser les regards pour retrouver le vécu animal

>> A découvrir en page 31

AU SOMMAIRE

DU de droit équin : retour sur les mémoires : **les régimes de responsabilité des vétérinaires dans le cadre de l'hospitalisation d'un équidé** p.3

Jurisprudence commentée p.5
Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices (CA Besançon 05/11/2024) p.5
Thème 7 : propriété (CCass. 14/11/2024) p.9
Thème 8 : vente, échange et don (TJ Toulouse 17/01/2025) p.11
Thème 12 : droit fiscal (CE 15/01/2025) p.16
Thème 16 : respect du bien-être équin et sanctions pénales (TA Besançon 28/01/2025) p.18
Thème 17 : autres (TJ Lyon 07/01/2025) p.24

1 an de jurisprudence en droit équin : **courses hippiques au galop et sanctions disciplinaires** p.27

Actu doctrine : **les courses hippiques en France (XVIIIe-XXIe siècle) : croiser les regards pour retrouver le vécu animal**.....p.31

Veille juridique p.35
Textes publiés au JO p.35
Doctrine p.35
Questions ministérielles p.36

Les membres du comité de rédaction p.37

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée) p.38

EDITORIAL

La dernière Assemblée Générale de l'Institut du droit équin a donné lieu à des élections du Comité Directeur et du Bureau. Au-delà du fort engagement des bénévoles, les débats ont mis en lumière l'engagement sociétal de notre collectif soucieux d'envisager les mutations à l'œuvre au sein de la filière équine : transition écologique, exigences renforcées autour du bien-être animal et changements de modèles économiques. Dans cet environnement en mouvement, le droit se révèle plus que jamais un outil de compréhension, d'adaptation et de sécurisation.

L'Institut de droit équin (IDE) reste fidèle à sa mission : accompagner tous les acteurs du monde du cheval, quel que soit le segment de leur activité (course, sport, loisir, élevage…) en rendant le droit accessible, clair et utile à tous, tel un trait d'union entre les textes et le terrain, entre les juristes et les professionnels, entre le droit et le vivant.

Le bilan de l'année 2024 témoigne d'une activité soutenue : publications, analyses, formations, partenariats renforcés et participation aux grands temps forts de la filière. Cette dynamique se poursuit aujourd'hui avec un souffle renouvelé porté par la co-présidence d'Émilie Chevalier et Christian Beucher, dont la complémentarité reflète les valeurs de l'IDE : rigueur, ouverture et engagement.

Parmi les perspectives fortes de 2025, le prochain Congrès sur la place des femmes dans la filière équine occupera une place centrale. Dans un secteur où les femmes sont très présentes mais pas toujours visibles, cette rencontre sera l'occasion de valoriser les parcours, d'identifier les freins, et d'affirmer, avec le droit comme levier, notre volonté de progrès et d'égalité.

Enfin, afin de mieux faire connaître nos actions et renforcer le lien avec nos publics, un groupe de travail dédié à la communication vient d'être créé. Il œuvrera à diffuser plus largement notre expertise et à faire rayonner le droit équin.

Plus que jamais, l'Institut s'attachera à faire vivre un droit équin vivant, inclusif et connecté aux réalités du terrain. Merci à toutes celles et ceux qui nous accompagnent dans cette mission.

Magali Cottave, membre du Bureau de l'IDE

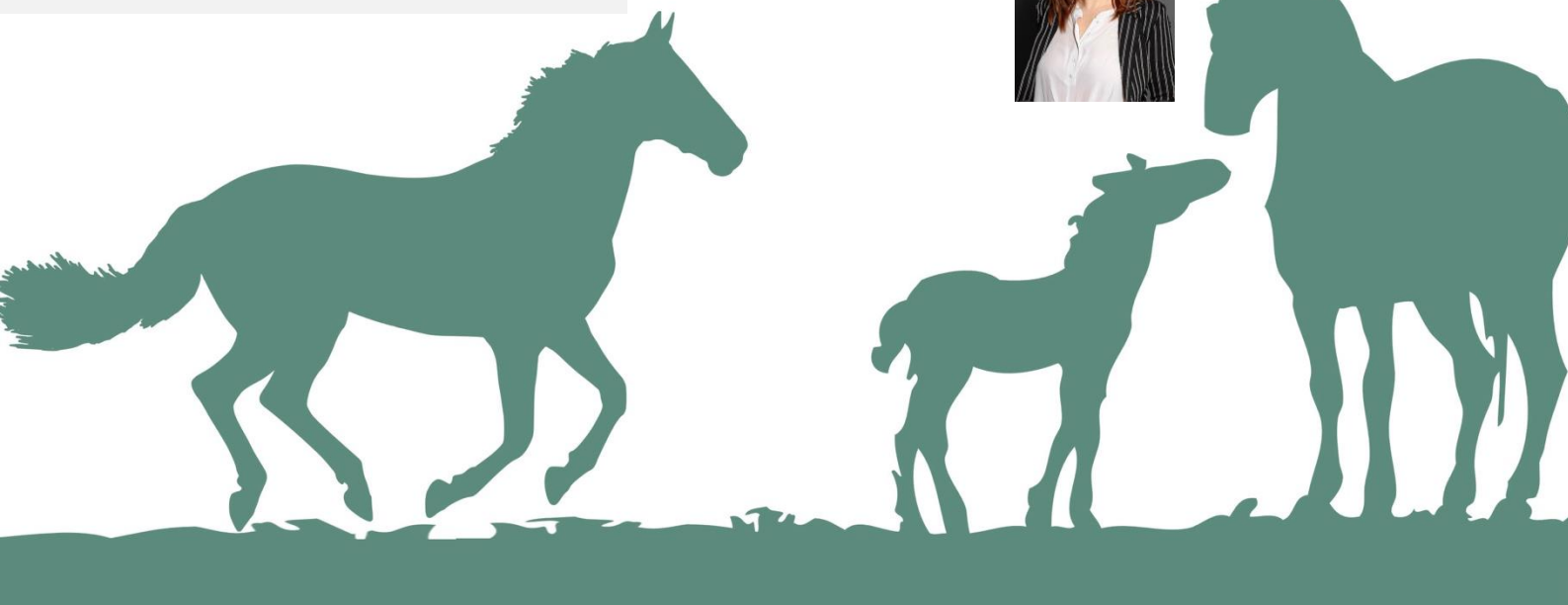

Jurisprudence commentée

Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices

Cour d'appel de Besançon
05 novembre 2024
RG n°22/00684

Mots-clés :
Centre équestre – Dommage – Garde – Obligation de sécurité – Obligation de moyens – Faute de la victime – Responsabilité contractuelle – Responsabilité délictuelle – Accident.

Textes cités :
- Art. A322-123 du code du sport
- Art. 1927 et 1928 du code civil
- Art. 1103 du code civil
- Art. 1147 du code civil
- Art. 1240 et 1241 du code civil

○ Résumé de la décision

Une cavalière **(A),** propriétaire de deux chevaux dans un centre équestre, accepte d'apporter son aide à une autre cavalière **(B)** qui souhaite sortir son cheval du pré où il se trouve. Lors de cette manipulation, la cavalière **(A)** fut victime d'une blessure au poignet causée par un autre cheval propriété de **(C)** alors qu'il cherchait à sortir du pré et que la cavalière **(A)** tenait la poignée du ruban électrique qui servait de clôture.

La propriétaire **(C)** du cheval fit immédiatement une déclaration de sinistre à son assureur lequel dénia sa responsabilité au motif que le cheval était sous la garde du centre équestre. La cavalière assigna le centre équestre responsable selon elle, tenu à son égard d'une obligation de sécurité. La cavalière a agi sur un fondement contractuel à titre principal et sur un fondement délictuel à titre subsidiaire estimant que le centre équestre était responsable de la clôture ayant causé le dommage. Elle fut déboutée en première instance par le tribunal qui considéra qu'aucune obligation de sécurité n'a été contracté à son égard, tandis qu'il estima que la victime avait commis une faute. Le jugement fut confirmé en appel, après que la cour ait cependant admis l'existence d'une obligation de sécurité de moyens au profit de la propriétaire blessée et son absence de faute.

○ Observations

Pas d'indemnités pour la cavalière blessée

Si la pratique de l'équitation est source de dommage, la seule proximité du cheval est souvent à l'origine d'accidents. Sa force, sa nature d'animal de proie prompte à fuir, son émotivité, le rendent imprévisibles et même un professionnel aussi expérimenté soit-il, peut difficilement empêcher un animal d'agir.

Cette affaire est un nouvel exemple des dommages pouvant survenir lors de la simple manipulation des chevaux, étant précisé que le cheval se trouvant en totale liberté dans le pré, les risques sont accrus. Notre infortunée victime en a fait les frais alors qu'elle portait une aide spontanée à une autre cavalière.

La victime accidentée présentait la particularité d'être adhérente du centre équestre où ses deux chevaux étaient en pension.

Elle a envisagé d'agir contre le centre équestre en invoquant les règles de la responsabilité contractuelle **(1.)** où elle a échoué faute de démontrer la preuve d'un manquement à l'obligation de sécurité. Une action sur un fondement délictuel était envisageable **(2.)** non pas en considération de la clôture, mais à l'encontre du propriétaire du cheval à l'origine du dommage, tandis qu'on peut imaginer que la convention d'assistance bénévole aurait pu faciliter une indemnisation **(3.)**.

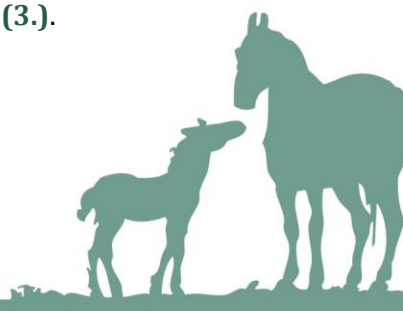

1 an de jurisprudence en droit équin
Courses hippiques au galop et sanctions disciplinaires

En raison d'une différenciation d'allure, le système français a créé des sociétés mères distinctes afin d'encadrer juridiquement les courses de chevaux : France Galop et la Société du Trotteur Français. Ces sociétés mères sont constituées en associations régies par les dispositions de la loi du 01er juillet 1901.

Le législateur va intervenir tardivement afin de reconnaître que les sociétés mères exercent bien une mission de service public. Il faut attendre la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui est venue modifier l'article 2 la loi de 1891, lequel indique que : « Ces sociétés participent, notamment au moyen de l'organisation des courses de chevaux, au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin, ainsi qu'au développement rural ».

Bien qu'elles bénéficient des mêmes obligations de service public, le trot et le galop étant des allures différentes, cela implique que chaque société mère établisse une législation différente et propre à elles-mêmes. Afin de faire respecter la législation, elles disposent pour cela de prérogatives de puissance publique. L'étude du bien-être équin se penchera uniquement sur la société mère France Galop.

On peut remarquer que la mission d'organisation des courses de chevaux se montre très variée et complexe. Chaque année, environ 2 500 courses de chevaux au galop se déroulent sur soixante hippodromes différents en France.

Dans le but de réglementer au mieux les courses, France Galop peut s'appuyer sur une réglementation stricte qu'est le code des courses au galop établi par cette société mère après approbation du ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié.

Ce code des courses au galop régit toutes les courses de chevaux de galop et s'applique ainsi à l'ensemble des socioprofessionnels. Toute modification du code des courses au galop effectuée par France Galop est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. Elle prend effet le quatrième jour qui suit le jour de sa publication, sauf s'il est indiqué dans la publication au Bulletin officiel que la mesure prendra effet à une date ultérieure.

La rédaction du code des courses au galop va reprendre dans chacun de ses titres les principales prérogatives de puissance publique de France Galop afin de les encadrer. En effet, France Galop détient trois pouvoirs principaux que sont le pouvoir d'autorisation, le pouvoir de contrôle et le pouvoir de sanction. Ces divers pouvoirs sont attribués en général à la société mère représentée par MM. les commissaires.

France Galop par le biais des commissaires de courses ou des commissaires de France Galop va exercer un pouvoir de contrôle pour le bon déroulement des courses, mais cette prérogative sera étendue afin de vérifier la situation des chevaux et des personnes par rapport au code des courses au galop.

En cas de manquement au bon déroulement des courses ou en cas de manquement au bien-être équin, les commissaires de France Galop disposent d'une large prérogative de sanctions. Ces décisions de sanctions seront susceptibles d'appel devant les commissaires de France Galop.

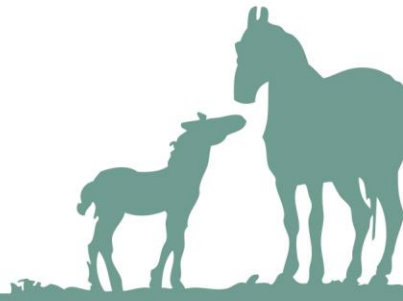

Actu doctrine

Les courses hippiques en France (XVIIIe-XXIe siècle) : croiser les regards pour retrouver le vécu animal

A l'origine, mon travail de thèse s'intitulait : les courses hippiques et l'économie du cheval de courses dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Normandie et de l'Ile de France : une histoire comparée des pratiques et des influences du milieu sur les territoires, les populations et l'histoire animale (XVIIIe – XXe siècle). Toutefois, un changement de perspective s'est imposé au fil de l'avancée du travail. En relisant mes premières analyses et en poursuivant mes lectures, j'ai pris conscience d'un paradoxe méthodologique : je continuais à penser le cheval comme un miroir des pratiques humaines, sans lui accorder pleinement sa place de sujet de l'histoire. Cette prise de conscience a constitué un tournant épistémologique majeur dans l'orientation de ma recherche. Dès lors, il ne s'agissait plus uniquement d'étudier les représentations humaines du cheval, mais de chercher, autant que possible, à reconstituer le vécu équin dans ses dimensions corporelles, émotionnelles et sensorielles. Cette inflexion s'est nourrie de l'influence décisive d'Éric Baratay, professeur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin, précurseur de l'histoire du point de vue animal, qui me dirige dans ce travail. Sa méthode, attentive aux traces du corps animal, aux micro-récits et à la subjectivité non verbale, a profondément renouvelé ma manière d'interroger les sources et d'écrire l'histoire. Ce chamboulement de perspective peut paraitre insensé au départ et à raison, comment faire parler le cheval de courses qui ne laisse lui-même pas de témoignages, du moins écrit ? Ensuite, lorsque l'on parvient à lire entre les lignes des témoignages humains, le basculement devient évident et nécessaire pour rendre compte de tous les points de vue de cette histoire partagée entre l'homme et le cheval.

Cette thèse s'inscrit à la croisée de plusieurs champs historiographiques majeurs, en mobilisant une approche comparée et interdisciplinaire qui met en tension les logiques économiques, les dynamiques territoriales, les cultures équestres locales et la sensibilité animale. Le cheval de course, en tant qu'être sensible, acteur de son temps et inscrit dans des réseaux économiques, sociaux et culturels, est ici replacé au centre de l'analyse. Il ne s'agit pas d'en faire un simple révélateur des dynamiques humaines, mais de reconstituer, autant que possible, son expérience propre dans la durée.

Une recherche au croisement de l'histoire et de l'éthologie

Longtemps, l'histoire des courses hippiques a été racontée à travers le prisme des figures humaines : les entraîneurs, les propriétaires, les jockeys, les drivers, les parieurs... Le cheval, pourtant acteur central de cette activité, y apparaît souvent comme un simple support de performance, un outil docile ou glorieux, mais rarement comme un sujet digne

Les membres du comité de rédaction

Patricia Berville
Avocate honoraire,
membre du Comité directeur de l'Institut du droit équin

Sophie Beucher
Avocate au barreau d'Angers ayant développé une activité en droit équin,
chargée d'enseignement au Pôle universitaire du Saumurois,
vice-présidente de l'association organisatrice du Mondial du Lion d'Angers, cavalière, membre de l'Institut du droit équin

Johann Boudara
Avocat au barreau des Hauts de Seine, spécialiste en droit du travail et de la sécurité sociale,
diplômé du DU de droit équin (promotion n°4), membre de l'Institut du droit équin

Manuel Carius
Magistrat,
ex-avocat ayant développé une activité en droit équin,
ex-maître de conférences à l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du droit équin

Florence de Fréminville
Avocate au barreau de Paris ayant développé une activité en droit équin,
secrétaire générale de la Fédération Française de Polo et du Conseil indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH), cavalière de dressage,
membre de l'Institut du droit équin

Blanche de Granvilliers
Avocate au barreau de Paris ayant développé une activité en droit équin,
membre de la Commission droit de l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut du droit équin

Gérard Majourau
Directeur des affaires juridiques de l'Institut français du cheval et de l'équitation, médiateur, trésorier de l'Institut du droit équin

Guillaume Rubechi
Avocat fiscaliste aux barreaux de Paris et Francfort, membre expert du Conseil Indépendant pour la Filière des Courses Hippiques (CIFCH), éleveur de chevaux, membre du Comité directeur de l'Institut du droit équin

Rémy Guillon
Secrétaire national d'EquiLiberté chargé des questions d'assurance, bénévole investi dans de nombreuses associations de la filière équine

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)

Pierre Fargeaud
Avocat associé au cabinet CDES Conseil (barreau de Limoges), docteur en droit, spécialiste en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication

Blanche de Granvilliers
Avocate au barreau de Paris ayant développé une activité en droit équin,
membre de la Commission droit de l'animal du barreau de Paris, cavalière,
membre du Bureau de l'Institut du droit équin

Gérard Majourau
Directeur des affaires juridiques de l'Institut français du cheval et de l'équitation, médiateur, trésorier de l'Institut du droit équin

Solène Maulard
Avocate au bareau de Paris, diplômée du DU de droit équin (promotion n°3), cavalière, propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin

Chico Muller
Avocat au barreau de Montpellier ayant une activité en droit public (urbanisme, environnement, contrats publics) et droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°1), membre de l'Institut du droit équin, cavalier

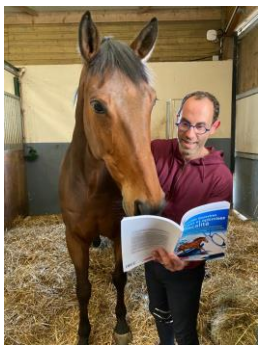

Guillaume Rubechi
Avocat au barreau de Paris et Francfort, membre expert du Conseil indépendant pour la Filière des Courses Hippiques (CIFCH), éleveur de chevaux, membre du Comité directeur de de l'Institut du droit équin

Thibault Boistault
Dessinateur ayant réalisé tous les dessins présents dans ce numéro

Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Site de Labussière

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr

@Institut du Droit Equin

@IDE Institut du droit équin

Institut_du_droit._equin